

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: français

**No.: ICC-01/12-01/18
Date : 12 novembre 2019**

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I

Devant : M. le Juge unique Péter Kovács

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Quarante-deuxième communication du Bureau du Procureur
concernant la divulgation d'éléments de preuve à charge**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Marie-Hélène Proulx

Les représentants légaux des victimes

Mr Seydou Doumbia

Mr Mayombo Kassongo

Mr Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

**Le Bureau du conseil public pour les
la victimes**

**Le Bureau du conseil public pour
Défense**

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes, en conformité avec la règle 121(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), à la communication d'éléments de preuve à charge divulgués en application des articles 61(3)(b) et 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome.

Commentaires

2. Le lundi 11 novembre 2019, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet Pré-Procès INCRIM n° 42* contenant 34 éléments de preuve à charge.
3. Ces éléments sont listés dans un tableau joint en Annexe A.
4. Il s'agit essentiellement de documents papiers relatifs au fonctionnement des groupes armés collectés à Tombouctou et de documents *open source*.
5. Les métadonnées de cinq des documents visés dans ce paquet comportent des expurgations. Ce faisant, le Bureau du Procureur a agi conformément à la décision du Juge unique en date du 16 mai 2018.¹
6. Ainsi, le code A.4 a été utilisé pour les métadonnées des documents numérotés 26 à 29 et 32. Le code d'expurgation et les différents pseudonymes appliqués sont directement apparents dans lesdites métadonnées.
7. S'agissant du contenu des documents, les codes d'expurgation suivants ont été utilisés:

¹ ICC-01/12-01/18-31.

-) le code A.1 a été utilisé pour les documents numérotés 30 et 31;
 -) le code A.4 a été utilisé pour les documents numérotés 26, 27, 30 et 31;
 -) le code A.6.1 a été utilisé pour les documents numérotés 26, 27 et 28;
 -) le code B.1 a été utilisé pour le document numéroté 30.
8. Pour ces documents, le code appliqué dans le contenu est listé dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée *ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées dans le contenu du document*). Le champ *Pseudonymes* dans *Ecourt* contient le pseudonyme employé.
9. Ces expurgations n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en cause.

Confidentialité

10. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 12 novembre 2019
A La Haye (Pays-Bas)